



# Office de l'Eau GUADELOUPE

CONVENTION N°355

CAP EXCELLENCE

**REALISATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES  
INONDATIONS (PAPI)**

**Action 6-1 et Action 6-2**

Mars 2024



Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2024

Convention relative à l'octroi d'une subvention de l'Office de l'Eau Guadeloupe à la  
Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE

**D'UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)**

Numéro de dossier : AID444-22

Numéro de convention : 355

- **Vu** le code général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le code de l'environnement partie législative, notamment les articles L. 213-13 à 20,
- **Vu** le code de l'environnement partie réglementaire notamment les articles R213- 59 à 71,
- **Vu** la délibération n°2018/12 du Comité de l'Eau et de la Biodiversité du 20 novembre 2018 approuvant les orientations du 3ème PPI 2019-2024
- **Vu** la délibération CA N°2019/CA01/01-19-3.1 du 23 janvier 2019 adoptant le PPI 2019-2024 de l'Office
- Vu le budget de l'établissement, notamment les crédits ouverts au chapitre 20 nature 20415332 du budget 2024 de l'Office de l'Eau Guadeloupe,
- Vu le dossier demande d'aide AID444-22 déposé le 16 décembre 2022,
- **Vu** la décision N°2024/CA01/01-24-18 du 10 janvier 2024 du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau Guadeloupe portant un avis « favorable » d'attribution d'aide

## CONVENTION

### ENTRE

#### **L'OFFICE DE L'EAU GUADELOUPE (OE971)**

Établissement public local à caractère administratif rattaché au Département,  
Siégeant Jardin Botanique, Circonvallation, rue Alexandre BUFFON 97100 BASSE-TERRE,  
immatriculé sous le numéro SIRET 200 004 380 00032  
Représenté par son Directeur Dominique LABAN,  
Ci-après désigné par « **l'Office** »

### ET

#### **La Communauté d'Agglomération CAP Excellence**

Collectivité  
Siégeant 18 Boulevard Légitimus 97110 Pointe A Pitre, Immatriculé sous le numéro  
SIRET 200 018 653 00010  
Représenté par son Président Monsieur Éric JALTON dûment habilité  
Ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre l'Office et le bénéficiaire dans le cadre du projet d'un **REALISATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « **D'UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)** » ci-après désigné « le projet ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention de l'Office dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du *Programme Pluriannuel d'Interventions 2019-2024 de l'Office sur les Axes et les Actions suivantes* :

- Orientation 5 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Fiche 5.3 : Accompagnement financier des maîtres d'ouvrages pour la réalisation d'études et d'opérations visant à protéger les milieux aquatiques
- Action 5.3.2 : Etudes et opérations pour la restauration des milieux aquatiques

Au sein de l'Office, le Service des Interventions, service instructeur, assure l'ensemble des tâches décrites ci-après.

La Direction et le Service Interventions de l'Office sont les correspondants du bénéficiaire pour toute question relative au cofinancement de son projet.



## ARTICLE 2 – CONTENU DU PROJET

La Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE est particulièrement vulnérable aux inondations liées aux précipitations intenses et à la submersion marine.

C'est dans ce cadre que CAPEXCELLENCE a porté en collaboration avec les 6 communes des bassins versants des Grands Fonds un 1<sup>er</sup> Programme d'Actions de Prévention des Inondations des Grands Fonds sur la période 2016-2019.

Suite à plusieurs réunions avec les services de l'Etat, notamment les services de la DEAL, l'ensemble des interlocuteurs concernés s'est accordé sur le portage d'un second dossier de candidature PAPI par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence sur son périmètre administratif et sur une approche multi aléas inondations.

CAP Excellence a souhaité associer l'Office de l'Eau Guadeloupe à la co construction de son dossier de candidature et a sollicité sa participation à l'instance de concertation, de dialogue et de suivi du PAPI.

CAP EXCELLENCE a également sollicité l'Office pour un co financement de 2 actions :

- Action n°6-1 : Définition d'un Plan Pluriannuel, la programmation de l'année N et la passation des marchés de travaux pour l'entretien, l'aménagement et la re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux du territoire communautaire
- Action n°6-2 : Travaux d'entretien, d'aménagement et de re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux du territoire communautaire

L'Office de l'Eau Guadeloupe ayant accompagné la première démarche de PAPI des Grands Fonds a confirmé à CAPEXCELLENCE les possibilités d'accompagnement sur ces deux actions :

- Cofinancement à hauteur de 30000 euros (20%) de l'action 6-1
- Cofinancement à hauteur de 300 000 euros (20%) de l'action 6-2.

Le projet de CAPEXCELLENCE a été présenté le 10 juillet 2023 en plénière du Comité de L'Eau et de la Biodiversité (CEB) devenu « Instance de Bassin Avis labellisation des PAPI » pour le territoire de la Guadeloupe. Il sera ensuite proposé à la labellisation par le préfet.

La durée prévisionnelle de l'Action n°6-1 « Définition d'un Plan Pluriannuel, la programmation de l'année N et la passation des marchés de travaux pour l'entretien, l'aménagement et la re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux du territoire communautaire » est de deux ans.

La durée prévisionnelle de l'Action n°6-2 : Travaux d'entretien, d'aménagement et de re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux du territoire communautaire est de six ans.

### ARTICLE 3 – DURÉE

Cette convention prend juridiquement effet à compter de sa signature par les parties. La durée de validité de la convention est de six ans.

La réalisation physique du projet se fera selon les conditions suivantes :

- L'opération doit être réalisée dans les 6 ans à compter de la date de signature de la présente convention, sauf prorogations accordées par avenant en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial. Cette nécessité peut être liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières indépendantes du bénéficiaire, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Les prorogations ne peuvent excéder deux fois une année.
- Le bénéficiaire informe par courrier l'Office du commencement d'exécution du projet.
- L'opération sera déprogrammée si elle n'a pas été engagée à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la signature de la présente convention, sauf autorisation donnée par l'Office et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

La convention prend fin lorsque :

- Le bénéficiaire a exécuté correctement le projet précisé à l'article 2.
- Le bénéficiaire et l'Office ont satisfait chacun, en ce qui le concerne, aux obligations des articles 4 et 5.

### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

#### Article 4-1 : Suivi de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser son opération selon les modalités de durée de la présente convention,
- Fournir copie de l'ensemble des documents qui seront adressés aux autres partenaires du projet,
- Fournir un rapport intermédiaire présentant l'état d'avancement du projet et un rapport d'exécution final (avec photos et factures),
- Respecter les règles de publicité des aides de l'Office de l'Eau Guadeloupe, mentionner la participation de l'Office et faire figurer son logo en respectant sa charte graphique sur l'ensemble des livrables, rapports, articles, documents, ouvrages, panneaux, supports de communication réalisés,
- Inviter le Président de l'Office de l'Eau Guadeloupe, le Président délégué et les membres du Conseil d'Administration aux sessions d'information, de restitution et de présentation des résultats de l'opération,
- Fournir le plan pluriannuel d'entretien des cours d'eau, les fiches actions détaillées du plan, un bilan financier annuel des travaux d'entretien, un bilan des entretiens des cours incluant les indicateurs de suivi : nombre d'intervention annuel, linéaire d'intervention annuel, pourcentage d'avancement annuel.
- Fournir des rapports de suivi de l'opération, supports de communication sous format numérique et format papier à l'Office de l'Eau Guadeloupe.

**ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION****Article 5-1 : Coût du projet**

Poste de dépenses	Montants (euros)
Action n°6-1 : Définition d'un Plan Pluriannuel, la programmation de l'année N et la passation des marchés de travaux pour l'entretien, l'aménagement et la re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux du territoire communautaire	150000
Action n°6-2 : Travaux d'entretien, d'aménagement et de re-végétalisation des cours d'eau, ravines et canaux du territoire communautaire	1500000
<b>TOTAL des Dépenses HT</b>	<b>1650000 €</b>

**Article 5-bis : Financement du projet**

Le projet sera réalisé selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Partenaires Financiers	Action 6-1		Action 6-2	
	%	Montants HT	%	Montants HT
Office de l'Eau (PPI)	20%	30 000	20%	300 000
Région	30%	45 000	30%	450 000
Département	30%	45 000	30%	450 000
Autofinancement EPCI	20%	30 000	20%	300 000
<b>Total TTC</b>	<b>100%</b>	<b>150 000 euros</b>	<b>100%</b>	<b>1 500 000</b>

Le projet **D'UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) Action 6-1 et Action 6-2** du bénéficiaire est financé à hauteur de 20% par l'Office soit **TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330 000 EUROS)**.

Si le plan de financement initial venait à être modifié de façon significative, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Office qui fera procéder, le cas échéant, au réexamen du dossier par le Conseil d'Administration de l'Office.

Une révision du montant de l'aide sera effectuée afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 5-ter : Modalités de Versement**

La subvention est versée au bénéficiaire.

Sauf dispositions particulières fixées dans la présente convention, le versement de l'aide sera effectué selon les modalités suivantes :

**Action 6-1**

- Un acompte de 50 % sera versé à la signature de la présente convention soit la somme de **15000 euros**
- Le solde de 50 % sera versé après production du bénéficiaire d'un rapport d'exécution final de l'action 6-1 (comprenant factures et photos), de la justification des dépenses encourues, d'un état des cofinancements réellement encaissés (*origine et montant de la demande du solde*) : soit la somme de **15000 euros**.

### **Action 6-2**

- Un acompte 50000 euros au titre de l'année 1 de l'action 6.2 après transmission d'un bilan des entretiens des cours incluant les indicateurs de suivi : nombre d'intervention annuel, linéaire d'intervention annuel, pourcentage d'avancement annuel (bilan année 1).
- Un acompte 50000 euros au titre de l'année 2 de l'action 6.2 après transmission d'un bilan des entretiens des cours incluant les indicateurs de suivi : nombre d'intervention annuel, linéaire d'intervention annuel, pourcentage d'avancement annuel (bilan année 2).
- Un acompte 50000 euros au titre de l'année 3 de l'action 6.2 après transmission d'un bilan des entretiens des cours incluant les indicateurs de suivi : nombre d'intervention annuel, linéaire d'intervention annuel, pourcentage d'avancement annuel (bilan année 3).
- Un acompte 50000 euros au titre de l'année 4 de l'action 6.2 après transmission d'un bilan des entretiens des cours incluant les indicateurs de suivi : nombre d'intervention annuel, linéaire d'intervention annuel, pourcentage d'avancement annuel (bilan année 4).
- Un acompte 50000 euros au titre de l'année 5 de l'action 6.2 après transmission d'un bilan des entretiens des cours incluant les indicateurs de suivi : nombre d'intervention annuel, linéaire d'intervention annuel, pourcentage d'avancement annuel (bilan année 5).
- Le solde de 50 % sera versé après transmission d'un bilan des entretiens des cours incluant les indicateurs de suivi : nombre d'intervention annuel, linéaire d'intervention annuel, pourcentage d'avancement annuel (bilan année 6 de l'action 6.2) et après production du bénéficiaire d'un rapport d'exécution final du projet (comprenant factures et photos), de la justification des dépenses encourues, d'un état des cofinancements réellement encaissés (*origine et montant de la demande du solde*) : soit la somme de **50000 euros**.

**Les acomptes versés seront ajustés aux montants annuels des dépenses réalisées.**

**Le bénéficiaire devra avoir respecté les règles de publicité des aides conformément à l'article 4 de la présente convention.**

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (*factures en original revêtues d'une mention original d'acquittement par le fournisseur, c'est-à-dire de la mention « acquittée le.... (date), par .... (mode de paiement), du timbre du fournisseur et de sa signature*), mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

Si lors d'un contrôle a posteriori, il apparaît que l'Office a trop versé au bénéficiaire, il exigera le remboursement de l'excédent dès lors qu'il représenterait au moins 1% du montant versé sans toutefois être inférieur à 300 euros, comme mentionné dans le Règlement Cadre de son Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI).

L'Office n'est responsable du versement que de l'aide qu'il a attribuée pour le projet objet de la présente convention.



Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Le versement de l'aide sera effectué sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires figurent ci-après :

- Domiciliation BANQUE DE France
- Compte AGGLO CAP EXCELLENCE
- Code BIC : BDFEFRPPCCT
- Code IBAN : FR20 3000 1000 641C 6300 0000 064  
RIB : 30001 00064 1C63000000 64

Les crédits sont imputés au chapitre 20 nature 20415332 du budget 2024 de l'Office.

#### **ARTICLE 6 – CONTROLES**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur de l'Office. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute disposition pour que ces contrôles puissent être effectués.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur de l'Office jusqu'à la fin de la convention et sur simple demande, ses comptes de bilan et de résultats, ainsi que toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'aide.

#### **ARTICLE 7 – RÉSILIATION-LITIGES**

##### **Article 7-1 : Résiliation de la convention d'aide**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre PARTIE d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses clauses. Cette résiliation devient effective un mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Au cas où les engagements définis ci-dessus ne sont pas respectés, l'Office peut prononcer l'annulation de la décision et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées ou restant à rembourser.

##### **Article 7-bis : Contentieux**

Tout différend ou litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable avant d'être porté, le cas échéant, devant le tribunal administratif de la Guadeloupe.



**Article 7-ter : Règlement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire**

En cas de règlement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire, comme en cas de règlement amiable de ses difficultés, le bénéficiaire ne peut exiger aucun versement d'aide qui n'a pas été effectué.

Les sommes restantes dues à l'Office seront produites dans le cadre de la procédure collective par l'agent comptable sauf si un successeur ou un cessionnaire se substitue au bénéficiaire dans ses obligations (Règlement Cadre du PPI).

Fait à Basse Terre, en 2 exemplaires originaux, le 20 mars 2024

Le Directeur de l'Office de l'Eau  
Guadeloupe  
Signature



~~M. Dominique LABAYE~~

M. Philippe Humeau

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération CAP Excellence  
Signature

M. Éric JALTON

Signé électroniquement le 27 mars 2024  
par JALTON Éric Président

